

Article R4323-85 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Au titre de la réglementation, les échelles, escabeaux et marchepieds sont à considérer comme des équipements de travail permettant un accès en hauteur pour atteindre un plan de travail par exemple, mais pas comme des équipements pour le travail en hauteur.

Pour éviter tout balancement des échelles suspendues, vous devez veiller à ce qu'elles soient attachées de manière sûre.

Article R4323-85 du Code du travail

Les échelles suspendues sont attachées d'une manière sûre et, à l'exception de celles en corde, de façon à ne pas se déplacer et à éviter les mouvements de balancement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Utiliser des échelles
portables en sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quand est-il autorisé de
travailler à l'échelle ou à
l'escabeau ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)